

| | |
|--|--------------|
| 6 - Action économique | |
| 67 - Recherche et innovation | 52.10 |
| Structuration de la Recherche BFC | |

PROGRAMME(S)

67P04 - Développement de la recherche

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. Elle entend favoriser la structuration de la recherche au niveau régional avec l'ambition de créer un environnement stimulant et attractif, pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale en s'appuyant sur une recherche d'excellence. Elle soutient pour ce faire la politique de recherche portée par l'Université fédérale UBFC. Cette stratégie s'inscrit dans le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) et dans le volet recherche du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027.

BASES LEGALES

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 du 05 février 2021

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le projet « Soutien de la Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence » (SFRI) de l'Université Bourgogne-Franche-Comté vise à décliner une offre de formation du niveau master au doctorat au sein de trois Graduate Schools (GS) ou Ecoles Universitaires de recherche (EUR). Ces GS associent les masters et doctorats aux travaux de recherche des laboratoires du site Bourgogne-Franche-Comté, en favorisant l'interdisciplinarité à travers un large spectre scientifique articulé autour des trois axes phares suivants :

axe 1 : matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents correspondant à la GS EIPHI

axe 2 : territoires, environnements, aliments correspondant à la GS TRANSBIO

axe 3 : soins individualisés et intégrés correspondant à la GS INTHERAPI.

Chaque GS ambitionne également de développer des interactions fortes avec des partenaires socio-économiques afin de répondre aux attentes actuelles et futures de la société en termes d'innovation industrielle et sociétale, d'entrepreneuriat, de création de nouvelles connaissances et, par conséquent, de garantir l'employabilité des étudiants. UBFC a fait de ces Graduate schools l'axe central pour le développement de sa notoriété à l'international.

Ce dispositif contribue ainsi aux travaux de recherche des laboratoires partenaires des Graduate School EIPHI, TRANSBIO et INTHERAPI en complémentarité des financements apportés par les Programmes d'investissements d'avenir (PIA) auxquelles elles sont rattachées.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique.

Le montant de la subvention s'élèvera à 90% maximum des dépenses éligibles liées aux projets de recherche de la GS, dans la limite des enveloppes dédiées.

FINANCEMENT

- Pour l'Investissement et le Fonctionnement (hors Contrats doctoraux), la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- avance de 30 % à signature de la convention,
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- du rapport final
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions du paragraphe Communication du présent règlement d'intervention. En l'absence de la transmission des pièces demandées, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

- Pour les Contrats doctoraux, la subvention sera versée en quatre fois :

- 25 % à la signature de la convention,
- 25 % à l'issue de la première année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- 25 % à l'issue de la seconde année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- Le solde à l'issue de la troisième année du doctorat sur présentation :

- d'un courrier du Directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse
- du bilan financier de l'opération signé du comptable public
- des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- du bilan des actions de culture scientifique, technique et industrielle réalisées par le doctorant
- du rapport final.

BENEFICIAIRES

Université Bourgogne-Franche-Comté (UBFC) et organismes de recherche agissant pour le compte des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de recherche faisant intervenir des laboratoires membres d'une des trois GS.

Les projets présentés correspondent :

- à des projets internes à la GS faisant intervenir un ou plusieurs laboratoires de la GS
- à des projets inter-GS faisant intervenir en partenariats des laboratoires de 2 ou 3 GS.

DEPENSES ELIGIBLES

| Investissement | Fonctionnement |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Equipement directement en lien avec le projet de recherche supérieur à 800 € (devis à fournir) | <ul style="list-style-type: none">• contrat doctoral*• contrat post doctoral**• personnel technique• stagiaire de master 2***• consommables• prestations de services ou de sous-traitance• frais de publication• frais de mission• petit équipement (inférieur à 800 €) |

* maximum de 117 000 € pour 36 mois

** maximum de 50 000 € pour 12 mois, 75 000 € pour 18 mois, 100 000 € pour 24 mois

*** maximum de 750 € par mois dans la limite de 8 mois.

PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

PROCEDURE

Le financement régional s'adossera sur la procédure interne mise en place par chaque GS afin de faire émerger des projets de recherche répondant à la feuille de route de ces GS.

Les projets présentés devront avoir été validés par le comité directeur exécutif des GS et ou la commission recherche des GS concernées.

Un avis pédagogique favorable des Ecoles Doctorales sur les demandes de thèses devra être obtenu.

Une réunion de présentation des projets de recherche susceptibles d'être déposés pour une demande de financement sera organisée préalablement au dépôt des dossiers à l'initiative des comités de pilotage EIPHI, TRANSBIO, INTHERAPI.

Après validation de la Région, les dossiers de demande de subvention devront être déposés en ligne par le bénéficiaire sur la plateforme des aides régionales à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes rédigées en langue française :

Au niveau de la fiche tiers, onglet « porte-documents » :

- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement ou de l'organisme de recherche
- RIB
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le dossier déposé

Au niveau du dossier, onglet « pièces à fournir »

- Formulaire de demande complété avec les indicateurs prévisionnels d'évaluation du projet
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement
- Devis édité depuis moins de 3 mois lors du dépôt de la demande pour les équipements (supérieurs à 800 €), et prestations de services

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche- Valorisation de la Région.

DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de 3 mois.

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)

Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)

Nombre de communications prévues dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées prévus dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public envisagées

Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région

Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région

Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lors d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

- Dispositions applicables pour les opérations de fonctionnement et d'investissement

Le logo de la Région ci-dessus devra apparaître de façon visible sur le site internet du bénéficiaire. La justification du respect de cette obligation est une pièce attendue dans les modalités de paiement (cf paragraphe « financement » du présent règlement d'intervention).

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus :

- sur les principaux documents d'information et de communication relatifs aux projets financés
- sur les principaux équipements financés. Des stickers aux couleurs de la Région seront mis à disposition du bénéficiaire.

En cas de présence d'autres logos, sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

- Dispositions applicables pour les contrats doctoraux

La Région sera attentive à la mention de l'aide de la Région dans les documents en lien avec la thèse (poster, publication, présentation, colloque...).

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

PROTECTION DES DONNEES :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets du dispositif « structuration de la recherche ».

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche.comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpc@bourgognefranche.comte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.147 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 19CP.724 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2019
- Délibération n° 20AP.192 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 21CP.670 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2021
- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 24CP.400 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024